

Direction de la Mauricie-Centre-du-Québec

Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour

6211-19-025

Le 23 juin 2016

Madame Lynda Carrier Coordonnatrice du secrétariat de la commission Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) Édifice Lomer-Gouin 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10 Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre demande du 21 juin 2016, par laquelle la commission du BAPE chargée de l'étude du projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour soumet les questions suivantes :

« Comment votre ministère prévoit-il intervenir en cas d'accident majeur sur ou à proximité du pont Laviolette? Un plan de mesure d'urgence ou autre document décrivant les interventions possibles existe-t-il? Si oui, veuillez le déposer. »

Un plan concernant une éventuelle fermeture du pont Laviolette a été élaboré et peut être déployé rapidement. Ce plan comprend, notamment, des plans de signalisation, ainsi que des ententes avec les villes de Trois-Rivières et Bécancour.

Le plan d'intervention vise à planifier une utilisation des ressources et des équipements du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ainsi que le soutien des partenaires pour permettre aux usagers de la route de poursuivre leurs activités journalières malgré les inconvénients. Ce plan définit les rôles et les responsabilités des intervenants et vise la mise en place de moyens alternatifs de transport s'il y a lieu.

...2

Le 28 janvier 2016, le ministère des Transports est devenu le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Le Ministère a fait le choix d'écouler les inventaires de papeterie portant l'ancienne signature ministérielle afin de réduire les coûts.

Ceci étant dit, nous ne pouvons transmettre copie du plan d'intervention conformément aux articles 14, 29 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. Nous joignons à la présente les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Marie-Eve Turner, ing.

La chef du Service des inventaires et du Plan,

MET/BB/jm

p.j.

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er septembre 2012 Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14,

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

- § 3. Renseignements ayant des incidences sur l'économie
- 29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre

d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.